



ARRETE MUNICIPAL N° A.2024.G.482
Restriction de circulation Route de Tamié
Commune de Faverges-Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES-SEYTHENEX

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.6 ;
VU Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
VU Le Code de la voirie routière ;
VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
VU L'instruction interministérielle sur la circulation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié ;
VU La demande de la Société NODIFLAM en date du 12 novembre 2024 ;
CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des personnels chargés d'exécuter des travaux sur la route de Tamié et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation.

- ARRETE -

- ARTICLE 1 :** Durant une demi-journée au cours de la journée du jeudi 28 novembre 2024 la circulation des véhicules sera réglementée sur la Route de Tamié au droit du numéro 2 pour permettre le stationnement d'un véhicule nacelle afin d'accéder à la toiture du bâtiment et procéder au tubage d'une cheminée.
- ARTICLE 2 :** La circulation se fera sur une voie unique, limitée à 30 km/h, réglée par des moyens appropriés et il sera interdit de doubler au droit du véhicule nacelle.
- ARTICLE 3 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.
- ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.
- ARTICLE 5 :** Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur, sous le contrôle du chef des Services Techniques communaux ou de son représentant.
- ARTICLE 6 :** Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 7 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : 22 NOV. 2024
Notifiée à l'entreprise le : 20 NOV. 2024

Fait le 18 novembre 2024,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,

L'Adjoint délégué
Marc BRACHET



RA 311

Destinataires

* Demandeur	1
* Centre de Secours	1
* Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy	1
* Gendarmerie	1
* Police Municipale.....	1
* Direction Générale des Services	1
* Services Techniques.....	1
* Registre.....	1